

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FOSINATE***

de la société GLOBACHEM NV

enregistrée sous le n°2014-3582

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 décembre 2014,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 24 octobre 2017 retirant l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence BASTA F1,

Considérant que la composition intégrale du produit FOSINATE est déclarée comme étant strictement identique à celle du produit BASTA F1,

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché du produit BASTA F1 a été retirée car ce dernier ne respecte plus les conditions d'autorisation fixées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	FOSINATE	
Type de produit	Générique	
Titulaire	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019, 3800 Sint-Truiden, BELGIQUE	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	150 g/L - glufosinate ammonium	
Produit de référence	Nom commercial	BASTA F1
	N° AMM	9000471
Numéro d'intrant	773-2014.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

18 AVR. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)